

ARRETE**DEPARTEMENT DU GARD - COMMUNE DE DOORBIES****ARRETE DE CIRCULATION – TRAVAUX DE RENOVATION DE FACADE
ROUTE DE L'ESPÉROU RD151 - COMMUNE DE DOORBIES**

Nous, Maire de la Commune de Dourbies

Vu la loi, du 5 avril 1884 relative à l'organisation municipale,

Vu la loi 89 413 du 22 juin 1989 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 4 voirie Communale,

Vu le code de la route et notamment son article L 411-1

Vu la demande du 28 avril 2022 de l'entreprise DUVAL DES MAINS, route du Pont et de l'Aval, représentée par DUVAL Christophe, pour des travaux de ravalement de façade à DOORBIES,

ARRÊTE**ARTICLE 1er :**

L'entreprise DUVAL DES MAINS est autorisée à occuper la voie publique pour des travaux de ravalement de façade route de l'Espérou (RD151), commune de Dourbies du 10 mai au 15 juin 2022.

ARTICLE 2 :

L'entreprise DUVAL DES MAINS est autorisée à empiéter sur la chaussée pour la mise en place d'un échafaudage de 15m de long par 2m large sur la route de l'Espérou (RD151) au niveau de la parcelle AB62 du 10 mai au 07 juin 2022. Une circulation alternée sera mise en place.

ARTICLE 3 :

L'entreprise DUVAL DES MAINS mettra en place une signalisation réglementaire pour la circulation sur cette voie pendant les travaux, qui ne devra en aucun cas être interrompue complètement.

L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les poids lourds et véhicules encombrants par le Plateau et la route du Viala, avec des panneaux apposés aux deux entrées.

L'entreprise DUVAL DES MAINS veillera à assurer par tout moyen nécessaire la sécurité des usagers pendant la durée des travaux.

AMPLIATION du présent arrêté sera affichée en mairie et adressée à :

- Madame la Sous-Préfète du Vigan
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

En Mairie le 30 avril 2022

Le Maire
Irène LEBEAU



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.